

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-06-000020-144

DATE : 18 octobre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

PASCAL DUPUIS

Demandeur

c.

POLYONE CANADA INC.

Défenderesse

et

ME ÉRIC PIGEON

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

JUGEMENT

- [1] **VU** la demande de modification d'ordonnance quant à la distribution du reliquat;
- [2] **VU** le jugement du 14 décembre 2018;
- [3] **VU** les représentations du procureur du demandeur quant au reliquat qui est plus important que prévu et s'élève à 67 141,36 \$ au mois d'octobre 2018;

[4] **VU** que cette somme doit être partagée à parts égales entre le Fonds d'aide aux actions collectives et la Ville de Saint-Rémi;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la présente demande;

[6] **APPROUVE** le nouveau rapport final d'administration de l'administrateur des réclamations daté du 13 juin 2018;

[7] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations, M^e Éric PIGEON, à payer la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (33 570,68 \$) au Fonds d'aide aux actions collectives;

[8] **AUTORISE** l'administrateur des réclamations, M^e Éric PIGEON, à payer la somme de TRENTE-TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DIX DOLLARS ET SOIXANTE-HUIT CENTS (33 570,68 \$) à la Ville de Saint-Rémi;

[9] **RECOMMANDE** à la Ville de Saint-Rémi d'imputer tout le reliquat ainsi reçu uniquement à l'amélioration de son système d'aqueduc, et ce, durant l'année 2019 et d'en faire rapport écrit à l'administrateur des réclamations, M^e Éric Pigeon, ainsi qu'au procureur du Groupe, M^e James Reza Nazem, avant le 1^{er} avril 2020;

[10] **DÉCLARE** la clôture du dossier après que ces sommes soient versées à la Ville de Saint-Rémi et au Fonds d'aide aux actions collectives;

[11] **LE TOUT**, sans frais.



THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M^e James Reza Nazem
Avocat du demandeur

M^e Sébastien C. Caron
LCM AVOCATS INC.
Avocats de la défenderesse